



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le **15 JUIL. 2015**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-181-MED

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société FLUXEL SAS à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article 15,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-427-PC en date du 26 mars 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 mai 2015, reçu en Préfecture le 29 juin 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 7 juillet 2015,

Considérant que la société FLUXEL SAS est autorisée, par arrêté du 26 mars 2015, à exploiter, les installations du port pétrolier de Fos-sur-Mer, activités relevant notamment de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'incident d'exploitation survenu le 29 avril 2015 a occasionné une pollution du milieu naturel, par du pétrole brut, car la cuvette de rétention associé au poste de chargement des navires n° 1 n'était pas adaptée pour collecter les égouttures des bras de chargement en cas de fuite de produit,

Considérant que ce constat, par l'inspection de l'environnement, constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et de l'article 7.3.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1

La société FLUXEL SAS, dont le siège social est situé rue Gay Lussac, 13117 Lavéra, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour le protection de l'environnement, et de l'article 7.3.1 de son arrêté d'autorisation, **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour ses installations de Fos-sur-Mer.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

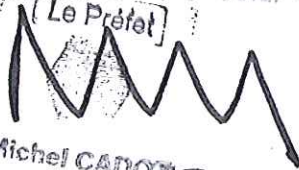
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
 - Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 15 JUL. 2015
[Le Préfet]

Michel CADOT